

GE_GERICHTE ATA/861/2021 vom 24. August 2021

GE Cour de justice, 2021-08-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_861_2021

FR: GE_GERICHTE ATA/861/2021 du 24 août 2021

IT: GE_GERICHTE ATA/861/2021 del 24 agosto 2021

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

Le recourant requiert un transport sur place ainsi qu'un préavis de la commission consultative de la biodiversité.

Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) le droit d'être entendu comprend notamment le droit pour l'intéressé d'offrir des preuves pertinentes, de prendre connaissance du dossier, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur

- 10/15 - A/1206/2020 la décision à rendre (ATF 142 III 48 consid. 4.1.1 ; 140 I 285 consid. 6.3.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 1B_539/2019 du 19 mars 2020 consid. 3.1 ; 2C_203/2019 du 4 juillet 2019 consid. 2.1 et les arrêts cités). Le droit de faire administrer des preuves n'empêche cependant pas le juge de renoncer à l'administration de certaines preuves offertes et de procéder à une appréciation anticipée de ces dernières, en particulier s'il acquiert la certitude que celles-ci ne l'amèneront pas à modifier son opinion ou si le fait à établir résulte déjà des constatations ressortant du dossier (ATF 145 I 167 consid. 4.1. ; 140 I 285 consid. 6.3.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_41/2020 du 24 juin 2020 consid. 5.1.1 ; 2C_203/2019 du 4 juillet 2019 consid. 2.1 ; ATA/631/2020 du 30 juin 2020 consid. 2 a et les arrêts cités). Le droit d'être entendu ne contient pas non plus d'obligation de discuter tous les griefs et moyens de preuve du recourant ; il suffit que le juge discute ceux qui sont pertinents pour l'issue du litige (ATF 141 III 28 consid. 3.2.4 ; arrêts du Tribunal fédéral 9C_245/2020 du 12 juin 2020 consid. 3.2.).

En l'espèce, les mesures d'instruction demandées ne sont pas nécessaires puisque les constatations liées à la présence et à l'abattage des arbres et de la haie peuvent être faites sur la base des plans et pièces figurant au dossier ou encore sur le site du système d'information du territoire à Genève (SITG). Quant au préavis requis, il ne s'avère pas nécessaire, comme cela sera vu ci-dessous.

La chambre administrative considère que le dossier est complet et en état d'être jugé. En conséquence, il ne sera pas donné suite aux demandes d'actes d'instruction formulées. 3)

Les recourants invoquent une violation de l'art. 59 al. 4 LCI, aucune dérogation n'ayant été octroyée au projet pour l'édification d'un habitat groupé au sens de cette disposition.

L'art. 59 LCI, intitulé rapport des surfaces, figure dans le chapitre consacré à la 5ème zone à bâtir. Il prévoit sur onze alinéas les règles applicables s'agissant de la densité des constructions, exprimée par le rapport de la surface de la construction en m² de plancher

par rapport à la surface de la parcelle (art. 59 al. 1 LCI). Le rapport maximum pouvant être atteint varie entre 25 et 30 %, en fonction du standard de performance énergétique de la construction (art. 59 al. 1 LCI).

Ces taux sont revus à la hausse pour des projets de construction en ordre contigu ou sous forme d'habitats groupés situés dans certains périmètres, selon les critères fixés à l'art. 59 al. 4 LCI dont la teneur a été modifiée le 28 novembre 2020.

Pour une autorisation délivrée le 17 avril 2020 suite à une requête faite le

E. 13

avril 2018, comme en l'espèce, soit avant l'entrée en vigueur de la nouvelle teneur, la jurisprudence prévoit que reste applicable la teneur adoptée le 26 janvier

- 11/15 - A/1206/2020 2013. Dès le 29 novembre 2019, le département a annoncé ne plus accorder, dès cette date, de dérogation pour les projets de densification en zone 5, au sens de l'art. 59 al. 4 LCI (gel des dérogations concernant la densité, communiqué de presse du département du 28 novembre 2019) dans l'attente de l'établissement de conditions cadre pour plus de durabilité au développement de la 5ème zone. La chambre de céans a déjà considéré que le gel était valable uniquement à compter du dépôt des demandes d'autorisations de construire (ATA/1075/2020 du 27 octobre 2020 consid. 5), ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Quoi qu'il en soit, le projet litigieux, de THPE, a un rapport des surfaces de 29,75 %, soit une densité correspondant aux seuils de l'art. 59 al. 1 LCI et ne nécessitant donc pas de dérogation au sens de l'art. 59 al. 4 LCI.

Les recourants estiment toutefois que cet alinéa trouve application en raison du type de construction, soit un habitat groupé. Selon eux, seule une dérogation permettrait d'autoriser ce type de construction.

Force est de constater que ce raisonnement ne trouve aucun fondement dans la loi, laquelle prévoit ce type de construction indépendamment de la densité du projet. Ainsi, notamment, l'art. 75 LCI, lequel prévoit le nombre de logements autorisé par construction en 5ème zone, indique un principe limitant à quatre le nombre de logements par construction (art. 75 al. 1 LCI). Deux exceptions sont prévues, l'une pour les constructions autorisées avant le 1er mai 1940 (art. 75 al. 2 LCI) et l'autre pour les constructions édifiées en ordre contigu ou sous forme d'habitat groupé (art. 75 al. 3 LCI). Le type de construction sous forme d'habitat groupé est donc prévu dans la loi, indépendamment de la densité du projet et donc de l'art. 59 al. 4 LCI.

Il convient de souligner encore, que l'art. 75 al. 3 LCI adopté le 14 janvier 1995 est antérieur à l'adoption de l'art. 59 al. 4 LCI, le 26 janvier 2013.

Ce grief sera donc écarté. 4)

Les recourants font grief au TAPI d'avoir fait figurer dans la décision d'autorisation de construire réformée la démolition d'un bâtiment de 32 m², autorisée par décision du département mais à laquelle la propriétaire a déclaré vouloir renoncer. Or, aucune conclusion dans ce sens n'avait été prise et le TAPI aurait pu uniquement annuler l'autorisation et non la réformer, après avoir constaté que les surfaces de CDPI dépassaient le seuil fixé à l'art. 3 al. 3 RCI.

L'art. 69 al. 2 LPA prévoit que si la juridiction administrative admet le recours, elle réforme la décision attaquée ou l'annule. Si elle le juge nécessaire, elle peut renvoyer l'affaire à l'autorité qui a statué pour nouvelle décision.

Le grief des recourants, s'agissant de la réformation de la décision, s'oppose donc au texte clair de cette disposition qui contribue en outre au principe

- 12/15 - A/1206/2020 d'économie de la procédure (Thierry TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2ème éd., 2018, p. 470).

En outre, en tenant compte de cette réformation, la question de savoir quelle surface des balcons doit être prise en compte pour le total des CDPI souffrira de rester indécise, les parties s'accordant sur le fait que sans le bâtiment de 32 m², ce total ne dépasse pas les seuils de 100 m² et de 8 % fixés à l'art. 3 al. 3 RCI.

Les griefs seront donc écartés. 5)

Les recourants font grief au département de violer la LFaune en ayant autorisé l'abattage d'arbres sans prendre en compte l'intérêt public lié à la protection des lucanes cerf-volant, espèce protégée qui coloniserait le bosquet urbain situé, en partie, sur la parcelle litigieuse.

a. La LFaune a pour but, notamment, de protéger et maintenir la faune indigène dans des proportions respectant l'équilibre naturel et l'activité humaine (art. 1 let. a LFaune). Le département du territoire et l'OCAN sont les autorités compétentes pour l'application de la loi et de son règlement (art. 5 al. 2 LFaune et art. 2 du règlement d'application de la loi sur la faune (RFaune – M 5 05.01).

La commission consultative de la diversité biologique assiste le département dans l'application de la LFaune et propose toute mesure utile appropriée à l'équilibre et au maintien de la faune indigène. Elle est consultée pour tous les projets susceptibles d'avoir une incidence sur la faune (art. 31 al. 1, 2 et 4 LFaune).

La faune indigène est définie comme l'ensemble des espèces animales, indigènes ou migratrices, à tous les stades de leur développement, vivant à l'état sauvage dans le canton, ainsi que les espèces qui y apparaîtraient naturellement ou dont l'introduction serait autorisée, alors que les biotopes sont, conformément à l'art. 3 al. 3 LFaune, les milieux naturels qui offrent aux espèces animales, indigènes ou migratrices, les conditions de vie qui leur sont nécessaires.

b. La jurisprudence a retenu que la notion de milieu naturel était relativement vague et qu'aucun critère légal ne permettait d'apprécier la question de savoir à partir de quelle superficie, ou par exemple en fonction de quelle richesse biologique, il convenait d'admettre que l'on se trouve en présence d'un tel milieu. Il fallait toutefois considérer que la loi opposait en principe, selon la conception générale, les milieux naturels à ceux qui connaissent une forte concentration humaine (ATA/6848/2002 du 12 novembre 2002 consid. 4).

c. Selon une jurisprudence bien établie, la chambre de céans observe une certaine retenue pour éviter de substituer sa propre appréciation à celle des commissions de préavis pour autant que l'autorité inférieure suive l'avis de celles-ci. Les autorités de recours se limitent à examiner si le département ne

- 13/15 - A/1206/2020 s'écarte pas sans motif prépondérant et dûment établi du préavis de l'autorité technique consultative, composée de spécialistes capables d'émettre un jugement

dépourvu de subjectivisme et de considérations étrangères aux buts de protection fixés par la loi. De même, s'agissant des jugements rendus par le TAPI, la chambre administrative exerce son pouvoir d'examen avec retenue car celui-ci se compose pour partie de personnes possédant des compétences techniques spécifiques (ATA/93/2021 du 26 janvier 2021 consid. 6g).

En l'espèce, les recourants ont produit plusieurs documents concernant la présence d'une espèce d'insectes protégée. Outre que les recourants ne démontrent pas que ces insectes sont abrités spécifiquement par les arbres à abattre plutôt que par ceux du bosquet restant ou d'autres arbres présents dans le quartier, il faut constater que l'OCAN, lequel est, de par la loi, compétent pour examiner notamment les questions liées à la LFaune, n'a pas émis de réserve concernant l'abattage de ces arbres et n'a pas sollicité l'avis de la commission consultative de la diversité biologique, avant de donner son aval au projet. Il a en outre examiné attentivement le projet, rendant des préavis les 20 décembre 2018, 11 avril, 19 juillet, 30 septembre, 13 décembre 2019 et 5 mars 2020 et prévoyant l'obligation de plantations de compensation pour un montant de CHF 42'000.- (préavis OCAN du 5 mars 2020).

Il n'est ainsi pas possible de retenir que le département, fondé notamment sur le préavis favorable de l'OCAN, aurait violé la LFaune en autorisant le projet de construction et le grief sera écarté. 6)

Les recourants invoquent une violation du RPSFP, le projet n'autorisant pas, selon eux, un nombre suffisant de places de stationnement.

Le calcul fait par les recourants se fonde sur l'art. 5 al. 3 RPSFP, lequel prévoit dans tous les périmètres, un nombre minimum de deux places pour les voitures pour les maisons individuelles ou contiguës dont la SBP excède 125 m².

En l'espèce, non seulement la surface de chaque logement est inférieure à la surface seuil de la disposition invoquée par les recourants mais le projet ne porte pas sur une maison individuelle ou contiguë. Ce sont donc les seuils prévus par l'art. 5 al. 1 RPSFP, soit le ratio de stationnement pour les logements du secteur V, 1 place et 0,1 place visiteur pour 100 m² de SBP, qui s'appliquent au projet. Le respect de ces ratios n'est pas remis en doute en l'occurrence.

En conséquence, le grief des recourants tombe à faux. 7)

Finalement, les recourants invoquent une violation de la directive no 7 du RPSSP, en l'absence de plan figurant au dossier permettant de s'assurer que les voies d'accès répondraient par leurs dimensions aux exigences règlementaires.

- 14/15 - A/1206/2020

Le dernier préavis de la police du feu, repris à titre de condition dans l'autorisation délivrée, exige que les voies d'accès des engins des services d'incendie et de secours soient conformes à la directive no 7 du RPSSP.

Il appert ainsi que le respect des conditions de l'autorisation, dans le cadre de la réalisation des travaux, ne concerne pas le présent litige, lequel porte uniquement sur la conformité au droit de l'autorisation de construire. Les reproches des recourants, quant à la non-conformité de l'accès pour les services du feu, sont donc prématurés.

En conséquence, le grief sera écarté. 8)

En tous points infondé, le recours sera rejeté.

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge solidaire des
recourants (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne sera allouée, les intimés
n'ayant pas fait valoir de frais à ce titre (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.